

DEPARTEMENT DU FINISTERE COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTS D'ARREE COMMUNAUTE	EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Réunion ordinaire du 03 juin 2025
---	---

Membres en exercice	Qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
31	20 + 7 pouvoirs	27 mai 2025	28 mai 2025

N° délibération	Objet
2025-073	Caducité de concession de droit d'eau – Association de l'école Charles Chevillotte à Lopérec

Le 03 juin 2025 à 18 heures 30 minutes, le conseil communautaire, convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par loi à la salle communautaire à Loqueffret sous la présidence de Jean-François DUMONTEIL, Président.

Étaient présents :

BERRIEN : Hubert LE LANN, Brigitte COURBEZ, Barbara PERRON

BOTMEUR : Eric PRIGENT

BRASPARTS : Jean-Yves BROUSTAL, Anne ROLLAND, Josiane GUINVARC'H, Philippe ROBERT-DANTEC

HUELGOAT : Marc QUEMENER, Gérard TOSSER, Marie-Brigitte BRETHES

LA FEUILLEE : Jean-François DUMONTEIL

LOPEREC : Maryvonne LE GUILLOU

LOQUEFFRET : Alain HAMON, Louis-Marie LE GUILLOU

PLOUYE : Grégory LE GUILLOU

SAINT-RIVOAL : Mickaël TOULLEC

SCRIGNAC : Georges MORVAN, André PAUL, Jean LE GAC

Pouvoirs : Marie-Noëlle JAFFRE à Alain HAMON, Alexis MANAC'H à Louis-Marie LE GUILLOU, Jacques THEPAUT à Marc QUEMENER, Typhaine BODENEZ à Jean-François DUMONTEIL, Annie SALMAS à Eric PRIGENT, Eric GONIDEC à Maryvonne LE GUILLOU, Arnaud COZIEN à Grégory LE GUILLOU

Absents excusés : Coralie JEZEQUEL, Claude MOREL, Jean-Yves CRENN, Christophe DANIEL

Secrétaire de séance : André PAUL

Rapporteur : Jean-François DUMONTEIL

La prise de compétence Eau et Assainissement au 01 janvier 2025 par Monts d'Arrée Communauté implique de se pencher sur un acte permettant la gratuité de l'eau à l'association de l'école Charles Chevillotte à Lopérec, or cette gratuité est interdite selon le code général des collectivités territoriales (art L.2224-12-1) depuis le 30/12/2006, cette disposition s'applique également aux contrats conclus avant cette date.

Il est expliqué que la commune de Lopérec, détient la propriété d'une parcelle (cadastrée AC n° 60) sur laquelle se situe un captage d'eau potable que la société civile immobilière DU NIVOT –FONDATION

Charles CHEVILLOTTE lui vendait par un contrat, consigné dans un acte notarié, du 16 février 1987. Elle a acheté ce terrain pour la somme de 2 960 francs (882,32 euros aujourd'hui).

Par application d'un accord antérieur à cette dernière date, la commune de Lopérec possédait déjà une portion de terrain sur laquelle se situe la construction et les installations nécessaires à ce captage. La société civile immobilière restait toutefois propriétaire d'une parcelle cadastrale voisine à celle où se trouve le captage d'eau (cadastrée AC n° 61).

Le même acte du 16 février 1987 contenait également une convention conclue entre la commune de Lopérec et l'association de l'École Charles CHEVILLOTTE. Cette convention accordait à la commune la jouissance d'une réserve et d'une conduite d'eau (respectivement situées sur les parcelles cadastrées AC n°s 3 et 47), dont l'association était, et reste, propriétaire. Ce droit de jouissance devait durer au moins jusqu'à l'expiration du bail emphytéotique signé entre la société civile immobilière FONDATION CHARLES CHEVILLOTTE et l'association École Charles CHEVILLOTTE. « En contrepartie de cette jouissance [...], la Commune de Lopérec s'engage[ait] à fournir gratuitement à l'Association "Ecole Charles CHEVILLOTTE", vingt-cinq mètres cubes d'eau par jour » (acte notarié, 16 févr. 1987, vente SCI du Nivot/Commune de Lopérec et convention Ass. École du Nivot/Commune de Lopérec, p. 5).

Dans le cadre de la transposition de la directive-cadre sur l'eau (dir. n° 2000/60/CE du PE et du Cons., 23 oct. 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau), et afin de mettre fin à certaines situations peu conformes au principe d'égalité, le législateur a introduit un article L. 2224-12-1 dans le code général des collectivités territoriales (L. n° 2006-1772, 30 déc. 2006, sur l'eau et les milieux aquatiques, art. 57).

Ce dernier précise :

« Toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante, les ménages, occupants d'immeubles à usage principal d'habitation, pouvant constituer une catégorie d'usagers. Les collectivités mentionnées à l'article L. 2224-12 sont tenues de mettre fin, avant le 1^{er} janvier 2008, à toute disposition ou stipulation contraire. Le présent article n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie places sur le domaine public. » (CGCT, art. L. 2224-12-1).

Plusieurs juridictions ont confirmé que l'extinction des actes qui prévoient l'absence de facturation de la fourniture d'eau ne constitue pas une faculté mais une obligation pour les personnes publiques.

La convention du 16 février 1987 organise la fourniture gratuite de vingt-cinq mètres cubes d'eau par jour au bénéfice de l'association de l'École Charles CHEVILLOTTE. Cette stipulation n'est pas compatible avec les termes de l'article L. 2224-12-1 du code général des collectivités territoriales.

En l'espèce, Monts d'Arrée Communauté doit prendre acte de la caducité des stipulations de l'acte du 16 février 1987 par une délibération. Une décision administrative adressée au cocontractant viendra compléter cette délibération.

En conséquence,

Vu l'article L.224-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu analyse juridique du cabinet Coudray Urbanlaw,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

- Constate la caducité de la convention de fourniture d'eau à l'association de l'école Charles CHEVILLOTTE à Lopérec

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

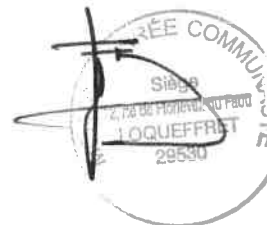
Publié le

ID : 029-200067197-20250603-2025073-DE

- Autorise le président à prendre tous les actes nécessaires à permettre l'exécution de la présente délibération constate la caducité de la concession gratuite de l'eau et permettant sa facturation.

Adopté à 25 voix pour et deux abstentions (élus de Plouyé) des membres présents et représentés

Pour extrait certifié conforme au registre,
Le Président,



Le secrétaire,

Certifié exécutoire par le président, compte tenu de la réception en préfecture et la publication le 04 juin 2025

